



## Arrêt

**n° 178 691 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité suisse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2016 et notifiée le 13 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BUFFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante, de nationalité suisse, a introduit en date du 15 juillet 2014 une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse salariée.

Le 9 janvier 2015, elle s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision accordait par ailleurs à la requérante un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

En date du 19 février 2015, la requérante a introduit une nouvelle attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse salariée et a produit un contrat de travail à durée limitée valable du 2 février 2015 au 5 mai 2015.

Le 10 avril 2015, elle a été mise en possession d'une carte C.

Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante une demande d'informations complémentaires concernant les conditions mises à son séjour.

Le 8 janvier 2016, la requérante y a réservé suite.

Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En date du 15.07.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société « [N S] » attestant d'une mise au travail à partir du 02.02.2015 au 05.05.2015. Elle a donc été mise en possession d'une carte C le 10.04.2015. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée a travaillé deux mois du 04.07.2014 au 06.03.2015. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Interrogée par courrier du 23.10.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit un document, à savoir : un courrier explicatif de sa situation.*

*En effet, ce simple courrier ne laisse penser que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Ce document ne lui permet donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.*

*Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.*

*Conformément à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [la partie requérante].*

*Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi précitée .*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour son enfant. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'une enfant sur le territoire belge ne confère pas à un droit automatique au séjour.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et son enfant de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 10.04.2015 et qu'elle n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

**« Moyens : 1) application de l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 ; 2) violation des articles 3 et 10 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ; 3) violation de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; 4) violation de loi sur la motivation formelle des actes d'administrations du 29 juillet 1991 (articles 1,2,3 et 4) ;**

1) Attendu que l'article 42bis renvoie à l'article l'article 40 § 4 de la loi du 15.12.1980 lequel stipule que : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé [...]* » ;

Que la requérante a un document d'identité suisse (pièce 2) ;

Que par ailleurs, la requérante a travaillé dans un bar à ARLON puis, alors qu'elle était enceinte, elle a travaillé 2 mois chez « [N. S.] » jusqu'en mai 2015 ;

Qu'elle a accouché [d'A.] en juin 2015 raison pour laquelle elle n'a pu continuer à travailler ;

Qu'elle est ensuite à nouveau retombée enceinte ;

Que durant cette période, il a été difficile pour elle de trouver un emploi ;

Qu'elle a élargé au CPAS pendant environ 1 an (pièce 9) ;

Qu'elle a accouché de son deuxième enfant en juillet 2016 (pièce 6) ;

Que la requérante s'est ensuite directement inscrite au FOREM (11.08.2016) (pièce 7) ;

Quelle a par ailleurs **retrouvé un emploi en tant que technicienne de surface à partir du mois de septembre 2016 à concurrence de 20h/semaine (pièce 8)**;

Que par-là, la requérante démontre qu'elle a continué à chercher après un emploi et qu'elle a de réelles chances d'être engagée puisqu'elle le sera en septembre 2016 ;

Que ce sont ses grossesses qui l'ont empêché de continuer de travailler ou de retrouver un emploi ;

Qu'à présent, seulement, elle va reprendre le travail ;

Qu'elle disposera, à partir de ce moment-là, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale de l'Etat ;

Qu'elle est d'ailleurs également inscrite à la Mutuelle Neutre avec ses enfants (pièce 10) ;

Qu'elle **remplit donc les conditions pour pouvoir s'établir dans un état membres de l'Union**, en l'occurrence, la Belgique ;

Que si elle devait quitter le territoire pour retourner en Suisse, il n'est pas certain qu'elle trouvera un emploi ; qu'or, il en va également de l'intérêt des enfants d'avoir un parent qui sache subvenir financièrement à leurs besoins;

Attendu qu'il y a lieu de noter que la requérante va introduire un recours sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 auprès de sa commune ;

Que cependant, en l'empêchant de demeurer sur le territoire Belge, il existe également violation de l'article 3 § 1 et 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui prescrit que :

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociales, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;*

*Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.[...] » ;*

Que selon l'article 10 § 1 de cette même Convention :

*« Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence- Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. » ;*

Qu'en outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie privée et familiale prévoit que :

*« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;*

Que dans le cas d'espèce rien ne permettrait de justifier la violation de l'article 8 de la CEDH ;

Que la requérante vit avec ses deux enfants et ne sauraient supporter son départ à l'étranger ;

Qu'il en va, en effet, de l'intérêt des enfants d'avoir un père et une mère présents sur le même territoire et leur offrant de l'affection, l'entretien et l'éducation qu'il se doit ;

Qu'en effet, son compagnon qui est le père biologique des deux enfants, vit également en Belgique ;

Qu'il est en train de régulariser sa situation ; que si sa compagne devait partir, la question se poserait de savoir s'il garderait les enfants en Belgique ou s'il suivrait sa compagne avec ses enfant jusqu'en Suisse;

Que dans ce cas, il devrait recommencer toutes ses démarches pour obtenir un titre de séjour en Belgique ;

Que la requérante devrait renoncer à son travail ;

Que ces enfants ont besoin d'un soutien paternel et maternel pour pouvoir grandir dans de meilleures conditions ;

Qu'or, si la requérante devait quitter le territoire, leurs enfants en seraient préjudiciés ;

Que la requérante vit sur le territoire belge depuis 2011 ;

Qu'elle n'a aucun soutien familial en Suisse ;

Que la situation familiale de la requérante se situe en Belgique ; qu'elle est une personne intégrée socialement et culturellement en Belgique ;

Qu'elle n'est pas certaine de pouvoir leur apporter un soutien financier indispensable si elle devait quitter le territoire ;

Que demeurer en Belgique constitue un intérêt tellement important pour la requérante et ses enfants, qu'il n'est dès lors pas concevable d'ordonner au requérant de quitter le territoire Belge ;

Que la requérante sollicite le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que la partie adverse n'est donc pas en mesure de refuser le droit au regroupement familial de la requérante ;

2) Attendu conformément à l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute personne dispose du droit à un **recours effectif** devant une instance nationale ;

**Qu'en enjoignant la requérante de quitter le territoire avant qu'il ne soit statué sur son recours, il est porté atteinte à son droit à un recours effectif ;**

Qu'en effet, il n'est pas encore été procédé à un examen sérieux du bien- fondé de sa demande ;

Qu'à cet égard, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que : « (...) *le grief d'une personne (...) doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié* » (M.S.S. c. BELGIQUE ET GRECE , no 30696/09, §§ 387, 21 janvier 2011) ;

3) Attendu que la décision attaquée n'est ni adéquate, ni précise, ni objective ;

Qu'en effet, la requérante a reçu une décision dont le motif est le fait qu'elle n'ait pas travaillé sur le territoire Belge au moins 1 an depuis sa demande et qu'elle ne travaille plus depuis plus de six mois ;

Qu'il précise cependant que « *l'intéressée a travaillé deux mois du 04.07.2014 au 06.03.2015* » (alors que cela fait 8 mois et non 2) et « *à partir du 02.02.2015 au 05.05.2015* » ;

Que par-là, la décision est imprécise et incohérente ;

Qu'en outre, la décision ne tient pas compte de sa situation actuelle ; qu'en effet, Madame est tombée enceinte à deux reprises et était donc dans l'impossibilité de travailler de ce fait ;

Qu'elle a actuellement retrouvé un emploi ;

Que par-là elle est inadéquate et objective ;

Que le SPF intérieur, Office des Etrangers, délivre ce type de décision de manière assez stéréotypée ;

Que les fondements sur lesquels repose la décision de la partie adverse dénote un examen sommaire de la situation du requérant ;

Qu'ainsi les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sont violés ; »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas précisément en quoi la première décision attaquée méconnaîtrait l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, si ce n'est par sa référence à l'article 40, § 4, alinéa 1er, de la même loi, selon lequel: « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;  
[...]. »

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le courrier de la partie requérante du 8 janvier 2016 en réponse à la demande de renseignements qui lui a été adressée, « *ne laisse pas penser [qu'elle] ait une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* », la partie requérante s'étant limitée à exposer les raisons pour lesquelles elle a été contrainte d'arrêter de travailler ; ses allégations de recherche d'emploi ne sont pour le reste nullement étayées.

Pour le surplus, force est de constater que les arguments de la partie requérante sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et dès lors tardivement, le Conseil rappelant qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant ensuite de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil entend rappeler que cet article n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris les décisions litigieuses pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante est pour le reste en défaut de démontrer que les actes attaqués impliqueraient une ingérence dans sa vie privée et familiale qui serait disproportionnée.

Ainsi, il apparaît qu'en l'espèce, le lien de filiation de l'enfant [A.] n'est établi qu'à l'égard de la partie requérante, en manière telle qu'il ne fait aucun doute que cet enfant devra la suivre à l'étranger, ainsi qu'il est précisé dans les actes attaqués. La partie requérante ne fait pas état de ce qu'il en irait autrement d'un second enfant.

S'agissant de la relation entre d'une part, la partie requérante et l'enfant et d'autre part, le compagnon de la partie requérante et père de celui-ci, force est de constater que le compagnon de la requérante, ainsi que celle-ci l'indique elle-même en termes de requête, tente de régulariser son séjour en Belgique, en manière telle qu'il peut s'en déduire que son partenaire ne bénéficie pas actuellement de l'autorisation de séjourner en Belgique.

Le Conseil n'aperçoit pas ce qui justifierait que la vie familiale s'exerce entre les intéressés sur le sol belge plutôt qu'à l'étranger, en particulier en Suisse dont la partie requérante possède la nationalité, celle-ci ne fournissant pas d'explication pertinente à cet égard.

Le Conseil observe que l'intégration professionnelle actuelle invoquée en termes de requête doit être relativisée dès lors qu'il s'agit d'une simple promesse d'embauche, et non d'un contrat de travail effectif.

Le Conseil observe également que la partie requérante déclare être née en Suisse en 1987 et être arrivée sur le sol belge en 2011, en manière telle qu'elle a passé la majeure partie de sa vie à l'étranger, sans doute en Suisse à défaut de précision en sens contraire émanant de la partie requérante.

Pour le surplus, les articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont la partie requérante se prévaut, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens, CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept.1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Le moyen n'est en conséquence pas recevable à cet égard.

Enfin, le Conseil doit constater que la partie requérante a exercé, par le présent recours, son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, la simple invitation qui lui a été faite de quitter le territoire ne permettant pas de conclure en sens contraire.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY